



# LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

## CLEFS DE LECTURE

### ARRET MORICE C. FRANCE

(req. n° 29369/10), le 23 avril 2015

[http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-154264#{"itemid":\["001-154264"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-154264#{)

#### ARTICLE 10

Liberté d'expression

Dans l'affaire *Morice c. France*, le requérant allègue que sa condamnation pour complicité de diffamation a entraîné une violation de son droit à la liberté d'expression tel que prévu par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention). La Cour estime que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

## LES FAITS

L'affaire concerne la condamnation d'un avocat, M<sup>e</sup> Morice, en raison de propos relatés dans la presse, pour complicité de diffamation des juges d'instruction qui venaient d'être dessaisis de l'information relative au décès du juge Bernard Borrel.

## LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Le 12 octobre 1997, l'information judiciaire relative au décès du juge français Bernard Borrel fut confiée au juge d'instruction M., à laquelle fut adjoint le juge L.L le 7 janvier 1998 pour instruire conjointement l'affaire.

Le 21 juin 2000, sur un recours de M<sup>e</sup> Morice, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris infirma une ordonnance des juges M. et L.L refusant d'organiser une reconstitution des faits sur les lieux en présence des parties civiles. Par ailleurs, elle les dessaisit du dossier et désigna un nouveau juge d'instruction, le juge P., pour poursuivre l'information. Le 1er août 2000, ce dernier rédigea un procès-verbal pour consigner, notamment, des défaillances dans la transmission du dossier par la juge M.

Le 6 septembre 2000, M<sup>e</sup> Morice et son confrère, M<sup>e</sup> de Caunes, adressèrent une lettre à la Garde des Sceaux pour se plaindre des faits relatés dans le procès-verbal du juge d'instruction P. et dénoncer le « *comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté* » des magistrats M. et L.L. Ils demandèrent que soit ordonnée une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur « *les nombreux dysfonctionnements (...) mis au jour dans le cadre de l'information judiciaire* ». Le lendemain, cette lettre fut reprise, accompagnée de déclarations de M<sup>e</sup> Morice, dans un article du journal *Le Monde*.

Les 12 et 15 octobre 2000, les juges M. et L.L déposèrent plainte pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, contre le directeur de publication du quotidien *Le Monde*, le journaliste auteur de l'article, ainsi que le requérant. Par un arrêt du 16 juillet 2008, après renvoi par la Cour de cassation, la Cour d'appel de Rouen déclara M<sup>e</sup> Morice coupable de complicité du délit de diffamation publique envers des fonctionnaires publics.

Par un arrêt du 10 novembre 2009, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M<sup>e</sup> Morice, jugeant notamment que les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action des magistrats avaient été dépassées. Elle siégea dans une formation différente de celle annoncée aux parties. Le conseiller J.M. y

était présent, ce dont M<sup>e</sup> Morice se plaint, J.M. ayant, le 4 juillet 2000 à l'occasion de l'Assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Paris, exprimé son soutien à la juge M. dans le contexte de poursuites disciplinaires à l'encontre de la magistrate concernant l'instruction du dossier de la Scientologie.

Par un arrêt du 11 juillet 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'art 6 § 1, et, à la majorité, à la non-violation de l'article 10. Le 3 octobre 2013, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention.

La Cour relève d'emblée que les parties s'accordent à considérer que la condamnation pénale du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Elle constate ensuite que l'ingérence était prévue par la loi, à savoir les articles 23, 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et qu'elle avait pour but la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Il lui reste donc à examiner si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », ce qui requiert de vérifier si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants.

#### *La qualité d'avocat du requérant*

La Cour rappelle les principes dégagés dans sa jurisprudence, notamment en ce qui concerne la nécessité de distinguer selon que l'avocat s'exprime dans le cadre du prétoire ou en dehors de celui-ci. Les premiers restent dans la salle d'audience et appellent une grande tolérance face aux propos critiques. Pour les seconds, il convient de s'assurer qu'ils ne constituent pas une attaque gratuite sans lien direct avec les faits de l'espèce.

En l'espèce, « *la Cour ne décèle donc pas dans quelle mesure ses déclarations pouvaient directement participer de la mission de défense de sa cliente, dès lors que l'instruction se poursuivait devant un autre juge qui n'était pas mis en cause* » (§149).

#### *La contribution à un débat d'intérêt général*

La Cour rappelle que « *le public a un intérêt légitime à être informé et ça s'informer sur les procédures en matières pénales* » (§152).

En l'espèce, elle estime que les propos du requérant, qui concernaient le fonctionnement du pouvoir judiciaire et le déroulement de l'affaire Borrel, s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général, ce qui implique une marge d'appréciation particulièrement réduite quant aux restrictions susceptibles d'être apportées à la liberté d'expression par les autorités.

#### *La nature des propos litigieux*

La Cour rappelle qu'il convient de distinguer entre déclarations de fait et jugements de valeur. En l'espèce, la Cour estime que « *les déclarations incriminées constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait, compte tenu de la tonalité générale des propos comme du*

contexte dans lequel ils ont été tenus, dès lors qu'elles renvoient principalement à une évaluation globale du comportement des juges d'instruction durant l'information » (§156). Aussi, les propos litigieux ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude mais exigent cependant l'existence d'une « base factuelle » suffisante, condition que la Cour estime remplie en l'espèce.

### *Les circonstances particulières de l'espèce*

La Cour rappelle que, dans le cadre de l'article 10 de la Convention, il convient d'examiner les propos litigieux à la lumière de l'ensemble du contexte de l'affaire.

En l'espèce, il « se caractérisait non seulement par le comportement des juges d'instruction et par les relations du requérant avec l'un d'eux, mais également par l'historique très spécifique de l'affaire, la dimension interétatique qui en découle, ainsi que par son important retentissement médiatique » (§162).

Alors que ce contexte revêtait une importance particulière, la cour d'appel a donné une portée très générale à certains propos tenus par le requérant.

Concernant l'animosité personnelle reprochée au requérant à l'égard de la juge M., la Cour considère que les propos litigieux allaient au-delà d'une relation conflictuelle entre ces deux personnes, puisqu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une démarche professionnelle de deux avocats, qui impliquait également un autre juge (L.L). En outre, si ses propos faisaient montre d'une certaine hostilité, ils concernaient d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, sur lesquels un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public.

### *La garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire*

La Cour estime qu'il est nécessaire de protéger les autorités judiciaires des attaques gravement préjudiciables et sans fondement à leur égard, compte tenu de leur devoir de réserve. Néanmoins, elle ajoute que cela ne saurait avoir pour effet d'interdire aux individus de s'exprimer, par des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, sur des sujets d'intérêt général liés au fonctionnement de la justice.

En l'espèce, les limites de la critique admissible à l'égard de magistrats appartenant aux institutions fondamentales de l'État étaient plus larges que pour les simples particuliers et les magistrats en question pouvaient ainsi faire l'objet des commentaires litigieux. La Cour souligne néanmoins l'importance de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire et de veiller à des relations fondées sur la considération et le respect mutuels entre les différents acteurs de la justice.

### *L'exercice des voies de droit disponibles*

Le Gouvernement invoque l'argument selon lequel le requérant devait recourir aux voies légales, et non à la voie de presse, pour remédier aux dysfonctionnements rencontrés.

La Cour note que la saisine de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris témoigne d'une volonté première du requérant de régler la question par les voies de droit, mais que cette juridiction ne pouvait plus être saisie des allégations de dysfonctionnement puisqu'elle avait déjà dessaisi les juges M. et L.L. du dossier. Par ailleurs, la demande d'enquête adressée à la Garde des Sceaux n'était pas un recours juridictionnel, mais une simple demande d'enquête administrative soumise à la décision discrétionnaire de la ministre. La Cour relève en outre que le requérant n'a fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire.

### *Les peines prononcées*

La Cour prend enfin en compte la nature et la lourdeur des peines infligées. Elle rappelle que le caractère relativement modéré des amendes ne saurait suffire à faire disparaître l'effet dissuasif d'une sanction sur l'exercice de la liberté d'expression. La sanction d'un avocat peut en outre produire des effets directs (poursuites disciplinaires) ou indirects (au regard par exemple de leur image et de la confiance que le public et leur clientèle placent en eux).

La Cour relève que le requérant n'a pas seulement été condamné au pénal : il a fait l'objet d'une sanction importante, sa qualité d'avocat ayant même été retenue pour justifier une plus grande sévérité.

**SOLUTION APPORTEE  
PAR LA COUR**

**La Cour conclut à l'unanimité à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**

### Avertissement

Ce document a été écrit par le secrétariat général de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et n'est pas un document officiel de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'inscrit dans les missions de la CNCDH d'éducation et de suivi du respect de ses engagements internationaux par la France.